



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 656

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences, pour certains résidents, de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, qui a accompagné la mise en oeuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Pour les personnes qui ne percevaient auparavant aucune allocation, l'intervention de l'APA compense et au-delà la modulation du tarif dépendance. Pour certaines de celles qui percevaient auparavant une prestation (prestation spécifique dépendance ou allocation compensatrice tierce personne), il peut arriver que la modulation du tarif dépendance en fonction du handicap laisse à leur charge une somme supérieure à celle dont elles devaient s'acquitter antérieurement. Aussi, et dans l'esprit de l'article 19 de la loi sur l'application de l'allocation personnalisée d'autonomie, garantissant le maintien des droits acquis et des avantages sociaux, Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité et Madame la secrétaire d'Etat aux personnes âgées avaient-elle pris des dispositions de manière à ce que les établissements, grâce à un mécanisme spécifique de compensation garanti par l'Etat, maintiennent, par la voie d'une décision budgétaire, la charge financière des personnes qui auparavant percevaient la PSD ou l'ACTP au même niveau que leur débours de décembre 2001. Ces dispositions avaient fait l'objet d'une information aux présidents des conseils généraux dès le mois de février 2002, mais il semble que la publication du texte réglementaire permettant leur mise en oeuvre ait été suspendue par les échéances électorales de ce printemps. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager les mesures annoncées par le précédent gouvernement et dans la négative, s'il entend prendre des mesures spécifiques de manière à ce que les personnes âgées et leur famille n'aient pas à subir les conséquences d'une procédure administrative qui ne doit, en aucun cas, remettre en cause leurs droits.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les augmentations tarifaires des établissements de personnes âgées. Cette situation est consécutive à l'application concomitante de la réforme de la tarification des établissements de personnes âgées et de la mise en oeuvre de l'APA. Compte tenu d'une nouvelle répartition des coûts d'hébergement, de soins et de dépendance, les anciens bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance subissent une charge nette supérieure depuis le 1er janvier 2002. Constatant cette incidence négative, le précédent gouvernement avait annoncé, en février 2002, la compensation par l'Etat du différentiel supporté par les usagers. Mais il n'en a pas défini les modalités de mise en oeuvre ni la source de financement. Des instructions ont donc été données au mois de juin pour que l'engagement pris puisse être tenu. Le dispositif arrêté depuis lors, en liaison avec l'assemblée des départements de France, instaure un mécanisme simplifié de compensations, et tient compte de la diversité des situations locales. Il est mis en place au cours du 4e trimestre 2002. Un concours financier de 36 millions d'euros est dégagé par l'Etat. Cette dotation a été répartie entre les départements au prorata du nombre de bénéficiaires de la PSD (GIR I et II) par département. En fonction de la diversité de situation des établissements de personnes âgées concernés, les conseils généraux arrêtent, librement, les modalités d'utilisation de ce concours. Pour les collectivités départementales qui ont déjà mis en place un dispositif de neutralisation, le concours de l'Etat constitue une recette du budget

départemental. Pour les départements où la prise en charge du différentiel n'a pas été assurée, deux cas se présentent : si les établissements ont déjà facturé aux personnes âgées concernées le surcoût, le conseil général peut, en lien avec l'établissement, opter grâce à ce concours pour le remboursement direct des personnes âgées concernées au titre de l'aide sociale extra-égale ; si les établissements n'ont pas facturé ce surcoût aux personnes âgées, le conseil général peut, dans ce cas, décider de verser directement sa participation à l'établissement. Pour 2003, il reviendra aux établissements, dans le cadre de leur budget prévisionnel, d'intégrer l'incidence de ce surcoût et de le mutualiser entre l'ensemble des résidents.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 656

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2667

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5243